



## COMMUNIQUE DE PRESSE

### Communiqué de presse sur la note de la CSL par rapport à la Déclaration interprétative de CETA

### Une déclaration d'intentions à valeur juridique très incertaine !

En raison des fortes oppositions à CETA dans plusieurs pays de l'Union européenne, y compris au Luxembourg, l'UE et le Canada se sont efforcés de réaliser une déclaration interprétative commune de CETA pour calmer ces oppositions.

Or, que le but soit informatif ou publicitaire (pour convaincre les parlementaires récalcitrants), l'essentiel de ce document correspond en réalité à un simple exercice de répétition des soi-disant « améliorations » et « avancées » prévues par CETA en tant qu'accord de nouvelle génération

La déclaration interprétative répète souvent des affirmations déjà faites dans le cadre de CETA, mais qui ne donnent pas de garanties juridiques supplémentaires, par exemple « *Le CETA n'abaissera pas nos standards de protection et réglementations respectifs relatifs à la sécurité alimentaire, la sécurité des produits, la protection des consommateurs, et la protection de la santé, de l'environnement et du travail* ».

Il ne suffit pas de l'affirmer pour que cela devienne vrai. Le texte du CETA n'offre pas de garantie, cette affirmation ne le fera pas davantage.

Ensuite, la déclaration contient des engagements supplémentaires, mais qui ne donnent pas plus de garanties par rapport à l'interprétation du texte actuel (exemple : *Les Parties s'engagent à revoir régulièrement le contenu de l'obligation de traitement juste et équitable pour s'assurer qu'il reflète leurs intentions et n'est pas interprété de manière plus large que prévu par les Parties.*). À ce stade de l'analyse, il semblerait que ces engagements soient dépourvus de toute valeur juridique contraignante.

Finalement, la Déclaration interprétative contient un certain nombre de dispositions interprétatives devant rassurer les opposants à CETA, mais dont la valeur dépend de la valeur juridique d'une telle déclaration.

Si une telle déclaration va relever du contexte d'un Traité et sera donc a priori utilisable dans le cadre de l'interprétation des dispositions dans le cadre du CETA, elle ne fait que cela : elle fournit davantage de « contexte » que le tribunal prendra en compte lors de l'application ou de l'interprétation des dispositions du CETA. Une telle déclaration n'a en aucun cas pour effet de remplacer ou de modifier ou de réserver l'application des dispositions contenues dans l'accord lui-même, qui demeurent l'objet même de l'interprétation ou de l'application.





En effet, le manuel des Traités édité par le département des affaires juridiques de l'ONU définit les déclarations comme suit : « *Un État peut faire une déclaration sur la façon dont il comprend un passage ou interprète une disposition particulière d'un traité. Ces déclarations interprétatives, au contraire des réserves, n'ont pas pour objectif d'exclure ou de modifier les effets juridiques d'un traité. Une déclaration interprétative a pour objectif d'éclaircir la signification de certaines dispositions ou du traité dans son ensemble.* »

Il convient d'ajouter que l'efficacité de ces déclarations d'interprétation pourrait assez facilement être mise en doute. L'expérience dans le cadre de l'ALENA a montré que celles-ci pourraient par exemple être écartées au motif qu'elles ne constituent pas une interprétation du texte en vigueur mais un amendement de celui-ci, un amendement non-obligatoire dans la mesure où celui-ci n'a pas été adopté conformément à la procédure prévue par l'accord (ex : Pope and Talbot vs Canada).

De plus, la Commission du droit international (ONU)<sup>1</sup> estime qu'il convient de distinguer les « *simples déclarations interprétatives* » des « *déclarations interprétatives conditionnelles* ». Les premières ne font que faire état de l'interprétation que les Parties font de certaines dispositions du texte. Celles-ci n'excluent pas que cette interprétation puisse être rejetée par un tribunal. Il s'agit d'une simple information préalable indiquant qu'en cas de litige, les Parties défendront une telle interprétation. Les secondes constituent en réalité une condition de la signature de l'accord (et ne peuvent donc en pratique qu'être adoptées au moment de la signature) et excluent toutes interprétations différentes en cas de litige (sans toutefois constituer des réserves).

Malheureusement, dans sa formulation actuelle, la déclaration interprétative ici étudiée semble plutôt appartenir à la première catégorie<sup>2</sup>.

Dans tous les cas, les éléments de cette déclaration interprétative (simple ou conditionnelle) formulés en des termes généraux et déclaratoires (voire purement rhétoriques) ne devraient pas avoir une grande influence sur l'interprétation des arbitres, qui seront en fin de compte ceux à qui appartiendra la décision.

La note intégrale de la CSL se trouve sur [www.csl.lu](http://www.csl.lu).

---

Luxembourg, le 13 octobre 2016

communiqué N°21

---

<sup>1</sup> Yearbook of the International Law Commission 2000, Volume 2, Partie 1

<sup>2</sup> « This interpretative declaration aims to provide a clear and unambiguous statement of what Canada and the European Union and its Member States agreed in a number of CETA provisions that have been the object of public debate and concerns. »

